
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier A.

L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article premier, et notamment

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° législ.) : 2155, 2341, 2433 et in-8° 631.

Sénat : 312 (1971-1972) et 29 (1972-1973).

les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Articles premier et 2.

. Conformes

Art. 3.

L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2 et 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

Art. 5 à 8.

. Conformes

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. »

Art. 10 et 11.

. Conformes

Art. 12.

Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« Art. 38. — La présente loi est applicable, à l'exception des articles 31 à 35, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.